



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 20/04/2023

Arrêté numéro : AM 7.2023.04

Thème : Institutionnel

Type d'arrêté : Permanent

Date d'affichage :

Date d'envoi et réception préfecture :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES
ESPACES VERTS COMMUNAUX ET TERRAINS DE JEU
Annule et remplace l'arrêté du 28/05/2021**

LE MAIRE DE LARRA,

Vu les articles L 2212-2 et 2213-4 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 362-1 et L 362-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 28/05/2021

Considérant que la commune possède deux espaces boisés relevant du régime forestier de l'ONF : le domaine de Cavaillé et le bois des Tachounes

Considérant que la commune met à disposition du public trois espaces de jeux :

- le city park
- l'aire de jeux au sein du domaine de Cavaillé
- l'aire de jeux près l'église

Considérant une recrudescence des actes de malveillances, incivilités et dégradations,

Considérant que les conditions climatiques augmentent le risque de départ de feux, notamment en période de sécheresse, et d'accidents dûs à la chute d'arbres ou de branchage lors de tempêtes

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction des engins à moteur

L'accès des espaces de Cavaillé ainsi que des Tachounes est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers. En conséquence, à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien, des secours ou de la sécurité, toute circulation y est interdite aux engins à moteurs : cyclomoteur, vélomoteur, motocyclette et quad, etc... dont la présence est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales et/ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, forestières ou touristiques.

Article 2 : Chiens et animaux

À Cavaillé, les chiens doivent être tenus en laisse dans les endroits suivants :

- aires de jeux
- aire de pique-nique
- aux abords et à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non
- sur l'ensemble du domaine pendant les semaines d'éco pâturage

et à la vue de toute personne susceptible d'être approchée par le chien.

Il est rappelé que les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments.

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens, durant la période du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte des espaces boisés afin de ne pas déranger la faune sauvage.

Article 4 : Préservation de l'environnement et protection des bâtiments

D'une manière générale, il est interdit :

- d'enfreindre les défenses affichées,
- de gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs,
- de se trouver en état d'ébriété.
- d'abandonner ou de jeter des immondices,
- de salir ou détériorer le mobilier mis à disposition du public,

de faire des inscriptions graffitis sur les murs des bâtiments communaux,

Article 5 : Prévention des incendies

Durant toute l'année, il est interdit sauf autorisations spéciales :

- d'allumer du feu,
- de réaliser des feux d'artifices de toutes sortes

dans les espaces de Cavaillé

Par extension, en cas d'alerte **sécheresse**, notamment décidée par arrêté préfectoral, il est interdit d'allumer tout type de feu (barbecue, etc.) jusqu'à une distance de 200 m des bois et forêts, friches et landes.

Il est également rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit, en tout lieu et en toute circonstance, que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel.

Article 6 : Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques défavorable de type « vents violents » ou « orage » annoncée par Météo France, l'accès à la totalité des espaces boisés est formellement interdit.

Article 7: Autres nuisances

Il est interdit sauf autorisations spéciales

- de bivouaquer,
- d'exercer toute activité bruyante ou dangereuse qui pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du lieu ainsi qu'à la bonne conservation du site et de ses espaces naturels,
- de faire usage d'appareils ou instruments de nature à déranger les usagers ou riverains en provoquant des nuisances sonores

Article 8 : Aires de jeux et espaces pour enfants

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou accompagnants. Les portiques ou aménagements ont été conçus en fonction de tranches d'âge. L'utilisation par des usagers plus âgés que prévu, est de nature à occasionner des blessures mais également à détériorer les installations.

Article 9 : Respect des usagers des différents lieux

Le parking du domaine de Cavaillé est un lieu de stationnement ; l'aire de pique-nique attenante est un lieu de détente ; les stades et le city park sont des lieux d'activités sportives. Toutes formes de rodéos, dérapages par des véhicules à moteur quels qu'ils soient, sont prohibées.

Article 10 : Responsabilité de la municipalité

La municipalité ne pourrait être tenue pour responsable en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des équipements et lieux de détente mis à disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont pénalement et civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer.

Les services de l'Etat (Agents assermentés de l'ONF ainsi que du ministère de l'environnement et de la faune sauvage), la gendarmerie, Monsieur le Maire, tant sur le domaine de Cavaillé que dans l'espace boisé des Tachounes, seront en mesure de réprimer les infractions constatées.

Article 12 : Sanctions

Les services de l'Etat (Agents assermentés de l'ONF ainsi que du ministère de l'environnement et de la faune sauvage), la gendarmerie, Monsieur le Maire, tant sur le domaine de Cavaillé que dans l'espace boisé des Tachounes, seront en mesure de réprimer les infractions constatées.

L'agissement, représentant des nuisances graves, des atteintes et dégâts au domaine public, sera dénoncé et assorti d'une plainte en réparation de préjudice selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

